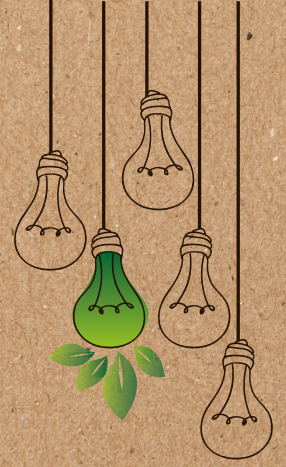


LA CSRD REMPLACE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRE (DPFE)




L'ÉVOLUTION DE LA DPFE

Depuis 2017, les grandes entreprises devaient publier leur **Déclaration de Performance Extra-financière (DPFE)** en application du Décret du 9 août 2017.

Cette DPFE était une application en France de la **NFRD européenne (Non Financial Reporting Directive)** qui imposait aux entreprises de plus de 500 salariés, ayant leur siège dans un des pays de l'Union Européenne, de **suivre et publier leurs performances ESG (environnement, social, gouvernance)**.

A partir de 2024, **la NFRD sera remplacée par la Corporate Sustainability Reporting Directive (CSRD*)**. A ce jour aucune déclinaison française de la CSRD n'a été publiée. La seule certitude est que bien plus d'entreprises françaises seront concernées et qu'il va falloir anticiper très longtemps à l'avance.

 (*) Traduction : Directive sur la publication d'informations en matière de développement durable par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive)

QUI SERA CONCERNÉ ?

Jusqu'à présent, la DPEF concernait :

- Les sociétés cotées
 - Effectif supérieur à 500 employés
 - Dont le bilan est supérieur à 20 millions d'euros ou le CA supérieur à 40 millions d'euros
- Les sociétés non cotées
 - Effectif moyen de 500 employés
 - Bilan ou chiffre d'affaires supérieur à 100 millions d'euros.

A partir de 2024, la CSRD sera applicable à ces mêmes sociétés mais aussi aux entreprises répondant à au moins 2 des 3 critères suivants :

- Bilan supérieur à 20 millions d'euros
- CA supérieur à 40 millions d'euros
- Effectif supérieur à 250 employés

CALENDRIER D'APPLICATION

- **2024** : entreprises déjà soumises à la DPFE/NFRD ; reporting sur l'année d'activité 2023
- **2025** : toutes les entreprises de +250 employés ; reporting sur l'année d'activité 2024
- **2026** : PME cotées sur le marché réglementaire UE (+50 salariés et/ou bilan > 4M€ et/ou CA > 8M€)

QU'EST-CE QU'ON Y TROUVE ?

Jusqu'à présent la DPFE nécessitait de publier :

- Une présentation détaillée de l'activité de l'entreprise et son modèle d'affaires
- Une analyse des principaux risques ESG (Environnement, Social, Gouvernance)
- Les mesures appliquées pour y faire face, ainsi que leurs résultats sur différents indicateurs de performance
- Remarque : le contrôle et l'audit pouvaient être fait en interne

Concernant la CSRD, la directive européenne contient plusieurs normes dites « ESRS** » :

- 2 normes transversales
- 5 normes environnementales
- 4 normes sociales
- 1 norme gouvernance

NORMES TRANSVERSALES	NORMES ENVIRONNEMENTALES	NORMES SOCIALES	NORMES GOUVERNANCES
ESRS 1 Principes généraux	ESRS E1 Changement climatique	ESRS S1 Ressources humaines	ESRS G1 Conduite d'affaire
ESRS 2 Stratégie globale, gouvernance, double matérialité	ESRS E2 Pollution	ESRS S2 Travailleurs dans la chaîne de production	
	ESRS E3 Eau et ressources marines	ESRS S3 Communautés affectées	
	ESRS E4 Biodiversité et écosystème	ESRS S4 Consommateurs et utilisateur	
	ESRS E5 Utilisation des ressources et économie circulaire		



(**) Traduction : Normes européennes d'information sur le développement durable (European Sustainability Reporting Standards)

Ces premières ESRS montrent une **exigence et une ambition très élevées**, y compris pour les entreprises françaises déjà soumises à la DPEF. En effet, le rapport recouvre aujourd'hui **5 domaines d'information** : **le modèle commercial** ; **les politiques**, y compris les procédures de diligence raisonnable ; **les résultats de ces politiques** ; **les risques et la gestion des risques** ; et **les indicateurs clés de performance** concernant les activités.

De manière générale, seules **4 normes ESRS** seront véritablement obligatoires et toutes les autres devront être étudiées par l'entreprise pour sélectionner de manière argumentée les plus pertinentes. La méthode de sélection est déjà pré-cadrée et les ESRS laissées de côtés devront être justifiées. Les axes d'amélioration ESG de l'entreprise devront être détaillées et mesurées.

Dans tous cas, la collecte d'information et leur analyse puis la construction et le déploiement de la stratégie RSE de l'entreprise vont constituer **un travail de longue haleine : prévoir 18 à 24 mois** avant publication du CSRD de son entreprise dans une section spécialement dédiée du rapport de gestion.

De plus, un contrôle devra être réalisé par un organisme tiers indépendant (OTI), qui portera sur **la qualité des informations, la cohérence entre les objectifs de durabilité de l'entreprise, sa stratégie et les moyens alloués.**

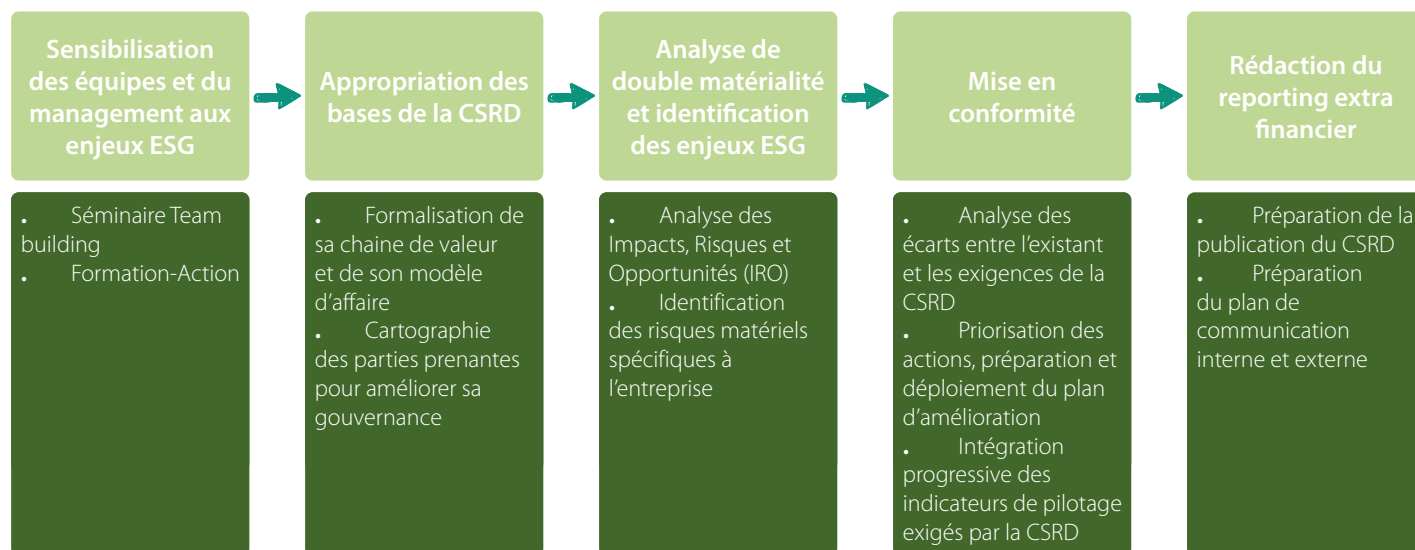
L'OFFRE ADECIA

Compte-tenu des **changements réglementaires** en cours, **ADECIA tend à anticiper** le plus possible sur les nouvelles exigences à venir. D'une part, nous proposons un parcours de formation-action pas-à-pas pour accompagner les dirigeants dans la **structuration de leur stratégie** pour faire de la RSE une **opportunité d'évolution** à moyen long-terme de leur entreprise.

D'autre part, les experts-comptables d'ADECIA peuvent **répondre en tant qu'OTI** aux besoins des entreprises soumises à la DPEF ou autre reporting RSE. Nous pouvons aussi **accompagner toutes les entreprises**, y compris les TPE, PME et ETI, dans la rédaction de leur reporting, la collecte des informations RSE et leur fiabilisation.

Plus précisément, pour **répondre aux normes ESRS**, ADECIA propose différents **outils d'accompagnement** dont la démarche ISO 26000, le Bilan GES et l'analyse du cycle de vie (ACV) jusqu'à l'implémentation d'un système de management environnemental (SME).

En matière de CSRD, nous proposons **un accompagnement étape par étape** basé sur les recommandations de l'EFRAG allant de la sensibilisation aux enjeux climatiques jusqu'à la rédaction du rapport CSRD, en passant par l'analyse de double matérialité, la construction et la mise en œuvre d'**un plan d'amélioration continue RSE**.



Envie d'en savoir plus ?

Contactez notre pôle accompagnement RSE - **Christelle BREMENT FIANT** - Consultante RSE et ingénieur d'affaires - au **02 51 37 23 44** ou par mail : c.brementfiant@adecia.fr

Sources réglementaires

- DPEF - Décret du 9 août 2017 :
 - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035401863>
 - Articles L 225 102 1, R. 225 104 à R. 225 105 2, L 22 10 36, R. 22 10 29 et A. 225 1 à A. 225 4 du Code de commerce
- CSRD : https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en
- DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022L2464>